



SECTION INTERNATIONALE

AIDES D'ETAT et COVID 19

Les propositions de la Commission européenne pour permettre aux Etats membres de l'Union européenne de soutenir leurs entreprises

(1) Mesures générales prises par la Commission européenne

Contrairement à ce que l'on peut lire dans la presse non spécialisée, la Commission européenne a réagi très vite face à la crise, dans ses domaines de compétences. Il faut garder à l'esprit que l'Union européenne n'a pas de compétences en matière de santé.

Cette matière, qui figure à l'article 6 du TFUE relatif aux compétences d'appui, ne permet pas à l'UE de prendre des décisions juridiquement contraignantes, qui relèvent de la compétence exclusive des Etats membres. Ils ont décidé en 2009, lors de la négociation du Traité de Lisbonne, que cette matière devait rester nationale (!)

Ce fut une erreur stratégique grave car les problèmes de santé, et donc de politique sanitaire, ne connaissent pas les frontières et la cacophonie ambiante issue des mesures nationales actuelles, forcément disparates et non coordonnées, conduit à des aberrations.

Cela étant, la Commission a, dès le 19 mars 2020, soit quelques jours après le début du confinement, adopté une communication fixant un encadrement temporaire des mesures d'aides d'Etat, pour permettre aux Etats membres d'intervenir pour soutenir leur économie face à la crise (C (2020) 1863 final). Elle a modifié et complété ce texte par une communication modificative du 3 avril 2020.

Dans ce texte, la Commission précise d'emblée que, compte tenu de la taille limitée du budget de l'Union (1,05 % du PIB de l'ensemble des Etats membres de l'UE – contre 25% du PIB cumulé des 51 Etats US, qui constitue le budget fédéral américain), la principale réaction doit venir des Etats membres amenés à prélever les soutiens nécessaires dans leurs budgets nationaux.

Elle précise également que les Etats peuvent prendre des mesures, en dehors du champ d'application des règles en matière d'Aides d'Etat, lorsque ces mesures s'appliquent indistinctement à toutes les entreprises (pas de sélectivité = pas d'aide d'Etat au sens de 107 TFUE). Il s'agit notamment de l'octroi de subventions salariales, de la suspension du paiement de l'impôt sur les sociétés, de la TVA et/ou des cotisations sociales, du soutien financier direct aux consommateurs en cas d'annulation de services ou billets non remboursables, etc.

Ensuite, elle décide d'un ensemble de mesures qui seront appréciées sous l'angle de **l'article 107, paragraphe 2, point b) du TFUE** (dommages causés notamment par des événements extraordinaires) et **paragraphe 3, point b)** (remédier à une perturbation grave de l'économie d'un Etat membre) qui permettent de considérer ces mesures comme compatibles avec le marché intérieur.

Ces dispositions s'appliquent, selon les juridictions de l'UE, lorsque la perturbation visée affecte l'ensemble de l'économie d'un Etat membre, ou une partie très importante de celle-ci (Arrêt VOLKSWAGEN, 15 décembre 1999, T-132 et 143/96), ce qui est bien le cas avec la pandémie du COVID-19 qui frappe la quasi-totalité des Etats membres de l'UE.

Sur cette base, la Commission va considérer comme compatibles au titre de ces dispositions :

- Les subventions directes, les avances remboursables ou les avantages fiscaux

- qui n'excèdent pas 800.000 € par entreprise
- accompagnés d'un budget prévisionnel
- accordés à des entreprises qui ne sont pas en difficulté au 31/12/2109
- octroyés au plus tard le 31 décembre 2020

- Les aides sous forme de garanties sur les prêts, avec des primes de garantie minimales fixées sur base de variantes multiples

- Les aides sous forme de taux d'intérêts bonifiés pour les prêts

- Les aides sous forme de garanties et de prêts acheminés par les établissements de crédit ou autres établissements financiers

-Les aides sous forme de reports d'imposition ou de taxation et/ou de reports de cotisations de sécurité sociale

-Les aides sous forme de subventions salariales en faveur des salariés afin d'éviter les licenciements

Ces mesures, temporaires pour remédier au manque de liquidités des entreprises, s'appliquent à partir du 19 mars 2020, en ce compris aux mesures d'aides octroyées avant cette date, et elles cesseront le 31 décembre 2020.

Lorsque de telles mesures s'appliquent à l'ensemble des opérateurs économiques d'un Etat membre, elles échappent au contrôle des aides d'Etat à défaut de sélectivité. Si, au contraire, elles soutiennent un secteur en particulier (par exemple : les transports), elles doivent être notifiées.

A ce jour, une cinquantaine de décisions fondées sur l'article 107, par 2 et 3, b), ont été adoptées par la Commission, dont 5 concernent la France qui a notifié différentes mesures d'aides couvertes par cette communication. Les décisions ont été prises dans un délai de 8 à 15 jours à compter de la date de réception de la notification ce qui illustre bien le fait que la Commission est très réactive en la matière.

(2) La décision de la Commission du 21 mars 2020 approuvant le plan de sécurisation du financement des entreprises notifié par la France

Cette décision, intervenue 4 jours après la date de réception de la notification, valide les mesures françaises de soutien à l'économie, qui sont conformes à la communication « Encadrement temporaire » Trois types de mesures ont été notifiées :

- Les garanties octroyées par Bpifrance Financement SA sur des crédits d'investissement et de fonds de roulement (Mesures A), sur des lignes de crédit confirmées (Mesures B), accessibles aux PME et ETI
- Les garanties octroyées directement par L'Etat sur des portefeuilles de crédit éligibles comportant des dispositions contractuelles spécifiques, (Mesure C) accessibles à toutes les entreprises quelle que soit leur taille.

Ces mesures sont ouvertes à tous les secteurs d'activité, applicables sur tout le territoire français, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, et qui sont entrées en difficulté à la suite de la pandémie du COVID-19.

Le montant maximal de la garantie est de 25 % du CA réalisé en France par l'entreprise bénéficiaire en 2019.

Le plafond par bénéficiaire s'élève à 5 millions € pour les PME et 30 millions € pour les ETI

La garantie est accordée pour une période maximale de 6 ans.

(3) La décision de la Commission du 31 mars 2020 approuvant les mesures françaises permettant le report de paiement de certaines taxes dues par les compagnies aériennes disposant d'une licence en France

C'est la 1^{ère} décision de ce type dans le secteur des transports, qui est durement touché par la crise du COVID-19, fondée sur l'article 107, 2, b) (réparation des dommages en raison d'un évènement extraordinaire). La Commission a considéré que la mesure était proportionnée et que la compensation n'allait pas au-delà de ce qui est nécessaire, sans fausser indûment la concurrence dans le marché intérieur.

Il est intéressant de constater que pour les compagnies publiques, l'aide a été jugée compatible car les montants dont ces compagnies ont été exonérées ne dépassent pas les coûts effectifs de service public auxquels elles font face dans des conditions normales de marché.

Cette approche est utile car elle pourrait être retenue et développée par l'OTC pour la desserte maritime Marseille-Corse. Les réductions de CA auxquelles les opérateurs maritimes doivent faire face, devraient pouvoir être compensées par les mesures prises par l'Etat français, que la Collectivité de Corse pourrait solliciter. Le climat est propice pour introduire ce type de dossier, en gardant comme paramètre de ne pas dépasser le montant des coûts supportés par chaque opérateur bénéficiaire d'une DSP impliquant des contributions financières octroyées par la Corse.

Il faut donc, dans une telle perspective, procéder à un calcul qui consiste à examiner la perte de CA face aux charges constantes, et dégager un montant plafonné à la somme nécessaire pour supporter les coûts de service public, dans le respect des conditions fixées par la communication « Encadrement temporaire », lesquelles s'ajoutent aux critères à rencontrer pour disposer d'un dossier éligible à l'aide autorisée.

En conclusion, la Commission européenne est sur la brèche et a déjà adopté, depuis le début de la crise COVID 19, plus de 50 (!) décisions sur pied de sa communication « Encadrement temporaire » pour encadrer les aides nécessaires des Etats membres à leurs entreprises. Nous sommes donc très loin de la prétendue « inertie » de l'Europe, tant décriée par la presse quotidienne.

Delphine GALLIN, Présidente Nationale
Catherine BOINEAU, Présidente de la Section Internationale &
Jean-Paul HORDIES, Responsable Pôle Europe